

Punition du
coupable.

Mode de
l'effectuer.

mauvais traitement quelconque, pourra faire assigner tel maître ou maîtresse pour comparaître devant un des juges de paix le plus près de la résidence du dit maître ou maîtresse, pour répondre à la plainte portée contre lui ou elle par le dit apprenti, serviteur ou compagnon; et tout maître ou maîtresse qui, sur la dite plainte, sera trouvé coupable d'aucune offense envers son apprenti, serviteur ou journalier, pourra être condamné pour toute et chaque offense à une amende n'excédant pas cinq louis courant, ou à un emprisonnement de pas plus de trente jours; la dite plainte devant être entendue et jugée, le montant de la dite amende prélevé, ou le dit emprisonnement effectué en la manière prescrite par la précédente section de cet acte.

Deux juges de
paix pourront
annuler en
certains cas
l'engagement
entre le maître
et le serviteur.

X. Et qu'il soit statué, que lorsqu'il sera porté plainte par aucun maître, maîtresse ou supérieur, contre son apprenti, serviteur ou compagnon, ou par aucun apprenti, serviteur ou compagnon contre son maître, maîtresse ou supérieur, à raison de ce qu'il y a eu continuation de mauvais traitements et violation répétée des devoirs ordinaires et reconnus que les parties se doivent réciproquement; ou à raison de ce qu'un apprenti, serviteur ou compagnon est incapable de remplir le service pour lequel il s'est engagé, deux juges de paix, en session spéciale, pourront, sur preuve légale du fait, annuler tel engagement ou contrat, soit écrit ou verbal, en vertu duquel tel maître, maîtresse ou supérieur, et tel apprenti, serviteur ou compagnon peuvent être liés l'un envers l'autre.

Emploi des
pénalités.

XI. Et qu'il soit statué, que toutes les pénalités qui seront imposées en vertu de cet acte, seront payées à la municipalité ayant juridiction sur la paroisse ou township où l'offense aura été commise, excepté comme ci-dessus prescrit.

Limitation du
temps pour
poursuivre.

XII. Et qu'il soit statué, que toute poursuite pour aucune contravention aux dispositions de cet acte devra être commencée sous trois mois de calendrier après que la dite contravention aura été commise, et non après.

C A P. L V I.

Acte pour autoriser l'établissement de Compagnies à Fonds Social dans le Bas-Canada, pour la construction de Chemins Macadamisés, Ponts et autres Travaux y mentionnés.

[30 mai, 1849.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'encourager la construction des chemins planchés, macadamisés et empierrés, et aussi des ponts, jetées et quais et glissoires pour le passage du bois, madriers et autres articles de bois dans le Bas-Canada, par des compagnies qui pourraient être disposées à souscrire les capitaux nécessaires à la confection d'iceux; et attendu que les délais et frais qu'entraîne à chaque compagnie la demande faite à la législature d'un acte spécial d'incorporation, peuvent avoir l'effet de décourager les personnes qui voudraient employer leurs capitaux à former les dites compagnies: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada*; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'aucun

nombre